

Vice-rectorat à la vie académique
Rôles et responsabilités – Dossiers relatifs aux programmes dans les instances et les unités administratives de l'UQAM et de l'UQ

	Définition des actions*	Comité de programme	Département(s)	Service de soutien académique (SSA)	Comité des études (ou équivalent)	Conseil académique	Vice-rectorat à la vie académique (VRVA)	Commission des études (CE)	Conseil d'administration (CA)	Conseil des études de l'UQ
Création de programme - Modification majeure - Suspension et réouverture d'admission	Création de programme (avis d'intention)			Conseille pour la partie académique	Approuve et transmet au VRVA pour publication					
	Création de programme (projet) Pour un programme de grade, il faut ajouter l'évaluation du projet par la Commission d'évaluation des projets de programme (CEP) et le Comité des programmes universitaires (CPU) après le passage au Conseil des études de l'UQ, mais avant le Conseil d'administration.	Recommande, le cas échéant	Donne un avis, le cas échéant Note 1	Conseille pour la partie académique Note 2 Donne un avis sur les coûts Note 3	Recommande au Conseil académique	Recommande à la CE Note 4	Le VRVA autorise les coûts jusqu'à 10 000\$*, valide le dossier et le présente à la CE. *Si les coûts sont supérieurs à 10 000\$, la direction les autorise.	Approuve et recommande au Conseil des études Note 5	Approuve Note 5	Adopte Note 6
	Modification majeure - modification du grade - ajout ou retrait d'une concentration propre à un programme - modification ou ajout de mentions au diplôme - ajout, création, modification** ou retrait d'un volume important d'activités - modification substantielle de la structure du programme (ex.: répartition des crédits) ou des objectifs - baisse du contingentement - allocation supplémentaire de ressources etc.	Recommande	Donne un avis, le cas échéant Note 1	Conseille pour la partie académique Note 2 Donne un avis sur les coûts Note 3	Recommande au Conseil académique	Recommande à la CE Note 4	Le VRVA autorise les coûts jusqu'à 10 000\$*, valide le dossier et le présente à la CE. *Si les coûts sont supérieurs à 10 000\$, la direction les autorise.	Si les coûts sont inférieurs à 10 000\$, la CE approuve Note 5 Si les coûts sont supérieurs à 10 000\$, la CE approuve et recommande au CA Note 5	Approuve Note 5	Est informé Note 7
	Suspension et réouverture des admissions à un programme de grade	Recommande	Donne un avis, le cas échéant Note 1	Conseille pour la partie académique Note 2 Donne un avis sur les coûts Note 3	Recommande au Conseil académique	Recommande à la CE Note 4	Le VRVA autorise les coûts jusqu'à 10 000\$*, valide le dossier et le présente à la CE. *Si les coûts sont supérieurs à 10 000\$, la direction les autorise.	Approuve et recommande au CA Note 5	Approuve Note 5	Est informé Note 10
Modification mineure PLUS	Modification mineure PLUS - suspension ou réouverture de l'admission à des programmes sans grade - changement d'appellation du programme - restriction des conditions d'admission (sauf baisse du contingentement) - ajout ou retrait d'une concentration autonome dans un programme (ex: études féministes, sciences cognitives, etc.) - modification du nombre de crédits d'un programme afin de le ramener vers la norme, ex.: un baccalauréat qui passe de 93 à 90 crédits	Recommande	Donne un avis, le cas échéant Note 1	Conseille pour la partie académique Note 2 Donne un avis sur les coûts Note 3	Certaines facultés exigent une résolution du Comité des études	Approuve par résolution (pas de délégation à la VDE, au VDE possible) et soumet au VRVA pour autorisation	Le VRVA autorise les coûts jusqu'à 10 000\$*, autorise la modification et la dépose à la CE Note 8 *Si les coûts sont supérieurs à 10 000\$, la direction les autorise.	Est informée	Cas exceptionnel: si les coûts d'une modification sont supérieurs à 10 000\$: le CA doit approuver l'ensemble de la modification.	Voir Note 10 et Note 11

Vice-rectorat à la vie académique
Rôles et responsabilités – Dossiers relatifs aux programmes dans les instances et les unités administratives de l'UQAM et de l'UQ

	Définition des actions*	Comité de programme	Département(s)	Service de soutien académique (SSA)	Comité des études (ou équivalent)	Conseil académique	Vice-rectorat à la vie académique (VRVA)	Commission des études (CE)	Conseil d'administration (CA)	Conseil des études de l'UQ
Modification mineure	Modification mineure - changements n'ayant pas d'impact majeur sur la structure du programme, les objectifs ou le cheminement type; - ajout, création, modification** ou retrait d'un volume limité d'activités - modification des règlements pédagogiques particuliers - ouverture des conditions d'admission etc.	Recommande	Donne un avis, le cas échéant Note 1	Conseille pour l'aspect académique Note 2 Donne un avis sur les coûts Note 3	Certaines facultés exigent une résolution du Comité des études	Approuve et soumet au VRVA pour autorisation Note 9	Le VRVA autorise les coûts jusqu'à 10 000\$*, autorise la modification et la dépose à la CE Note 8 *Si les coûts sont supérieurs à 10 000\$, la direction les autorise.	Est informée	Cas exceptionnel: si les coûts d'une modification sont supérieurs à 10 000\$: le CA doit approuver la modification.	
Modification technique	Modification technique Changements techniques ou corrections touchant: - l'intitulé ou le descripteur d'un cours existant - la modification de cours préalables à un cours - l'ajout de la version spécifique d'un cours à contenu variable - la réactivation au répertoire d'un cours qui y a déjà figuré - la grille de cheminement etc.	Recommande (direction de programme)		Approuve et transmet au registrariat pour application Note 2						

* Cette liste n'est fournie qu'à titre indicatif; elle ne présume pas de la décision qui sera rendue quant au caractère de la modification et les exemples qui y apparaissent ne constituent pas une liste exhaustive.

** Modification du sigle, de l'intitulé ou du descripteur d'un cours; modification de la catégorie du cours (M, A, T, P, E); changement d'unité de rattachement du cours; impacts sur les EQE, etc.

Note 1

Voir l'article 2.3.2, alinéas c) d) du Règlement no 5 et l'article 2.1.6.1, alinéas c) d) du Règlement no 8:

https://instances.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/47/2017/12/REGLEMENT_NO_5.pdf

https://instances.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/47/2017/12/REGLEMENT_NO_8.pdf

L'avis du département doit être émis dans les 20 jours ouvrables suivant la demande.

Note 2

Le Vice-rectorat à la vie académique a la responsabilité de déterminer si une modification est majeure, mineure ou technique.

Note 3

Voir la Procédure sur les coûts de programme (version 3 du 5 octobre 2012).

Note 4

Voir l'article 8.3.2e) du Règlement no 2 de l'UQAM:

https://instances.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/47/2018/02/REGLEMENT_NO_2.pdf

Note 5

Voir les articles 7.2.1 et 7.2.2b) du Règlement no 2 de l'UQAM.

Note 6

Dans le cas de la création d'un programme de grade, le conseil des études de l'UQ adopte le dossier avant que celui-ci ne soit adopté par le CA de l'UQAM. Voir l'article 40 du Règlement général 2 et l'article 58 du Règlement général 3 de l'UQ.

https://www.uquebec.ca/reseau/fr/system/files/documents/Secretariat_general/reglements_generaux/regle_2_0.pdf

https://www.uquebec.ca/reseau/fr/system/files/documents/Secretariat_general/reglements_generaux/regle_3_0.pdf

Note 7

Dans le cas des modifications de grade, l'assemblée des gouverneurs adopte périodiquement les modifications, sur recommandation du conseil des études. Voir l'article 45 du Règlement général 2 et l'article 63 du Règlement général 3 de l'UQ.

Note 8

Voir l'article 7.2.4 du Règlement no 2 de l'UQAM.

Note 9

L'approbation des modifications mineures de programme peut être déléguée à la vice-doyenne, au vice-doyen aux études de la Faculté/École par résolution du Conseil académique.

Note 10

Dans le cas d'une suspension de l'admission à un programme, le conseil des études de l'UQ est informé. Voir l'article 41 du Règlement général 2 et l'article 59 du Règlement général 3 de l'UQ.

Note 11

Dans le cas d'un changement d'appellation du programme, l'assemblée des gouverneurs adopte périodiquement les modifications, sur recommandation du conseil des études. Voir l'article 45 du Règlement général 2 et l'article 63 du Règlement général 3 de l'UQ.

Calendrier pour les créations de programme sans grade, les modifications majeures, les suspensions et les réouvertures d'admissions

Dépôt au plus tard à la Commission des études de juin pour une mise en application au trimestre d'hiver suivant
 Dépôt au plus tard à la Commission des études de décembre pour une mise en application au trimestre d'automne suivant

Calendrier pour les modifications mineures et modifications mineures PLUS

Modifications autorisées dès la signature du VRVA

Calendrier pour les modifications techniques

Modifications autorisées dès l'approbation du Service de soutien académique